

Garantie limitée contre les vices de matériaux

Les modalités de la présente garantie limitée contre les vices de matériaux (la « garantie ») s'appliquent à IKO Industries Inc. et IKO Industries Limited (« IKO ») et à l'acquéreur initial des produits qui est propriétaire de l'immeuble sur lequel les produits ont été installés (le « propriétaire »). Ces modalités contiennent des **dispositions en matière d'arbitrage exécutoire obligatoire.** La présente garantie couvre les produits accessoires pour toiture fabriqués ou vendus par IKO.

GARANTIE

Par les présentes, IKO garantit au propriétaire de l'immeuble sur lequel les produits accessoires IKO pour toitures résidentielles ou commerciales ont été installés dans le cadre d'un système de couverture (lesdits produits IKO seront appelés ci-après les « produits ») que les produits resteront exempts de tout vice de fabrication entraînant une infiltration d'eau pendant une période de douze (12) mois après la date d'installation (la « période de garantie »), sous réserve des modalités et des limitations énumérées ci-dessous. La présente garantie est uniquement applicable aux produits installés aux États-Unis ou au Canada, ou aux produits achetés à un exportateur approuvé de produits IKO.

RECOURS

Pendant la période de garantie, IKO paiera les coûts raisonnables de remplacement direct des matériaux uniquement pour les produits qu'IKO jugera couverts par la garantie (ce qui exclut tout autre coût, y compris, mais de façon non limitative, les solins métalliques, les ouvrages métalliques, le lest ou tout autre matériau fourni ou fabriqué par autrui), moins tout coût engagé auparavant par IKO pour le remplacement desdits produits.

RECOURS

- 1. LA PRÉSENTE GARANTIE REMPLACE TOUTES AUTRES GARANTIES, RESPONSABILITÉS OU OBLIGATIONS D'IKO, VERBALES OU ÉCRITES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER, PEU IMPORTE QU'ELLES DÉCOULENT D'UNE LOI, D'UNE THÉORIE JURIDIQUE OU DE PRINCIPES D'ÉQUITÉ, ET SA DURÉE EST LIMITÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE SUSMENTIONNÉE. IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE AU-DELÀ DE CELLE QUI EST DÉCRITE AUX PRÉSENTES. IKO DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT À TOUTE ASSERTION ORALE OU ÉCRITE CONCERNANT LES PRODUITS OU LA CONCEPTION D'UNE TOITURE, QUE CES ASSERTIONS AIENT ÉTÉ FAITES PAR UN MANDATAIRE OU UN EMPLOYÉ D'IKO OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE, À L'EXCEPTION DU PRÉSIDENT D'IKO. IKO N'AUTORISE EN AUCUN CAS SES REPRÉSENTANTS, DISTRIBUTEURS, ENTREPRENEURS OU CONCESSIONNAIRES À MODIFIER LA PRÉSENTE GARANTIE DE QUELQUE FAÇON QUE CE SOIT.
- 2. IKO DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU AUTRES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LES PERTES FINANCIÈRES OU LES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU BIEN DU PROPRIÉTAIRE OU À SON CONTENU, QU'ILS DÉCOULENT D'UNE VIOLATION DE LA PRÉSENTE GARANTIE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE, D'UNE NÉGLIGENCE OU DE TOUTE AUTRE RÉCLAMATION FONDÉE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE OU TOUTE AUTRE CAUSE D'ACTION.
- 3. Les limitations susmentionnées peuvent ne pas s'appliquer à vous, car certaines juridictions peuvent ne pas autoriser l'exclusion des garanties implicites ou peuvent établir le montant qu'un acheteur peut réclamer en vertu d'une garantie implicite, et certaines juridictions peuvent ne pas autoriser l'exclusion ou la limitation des dommages-intérêts indirects ou consécutifs. La présente garantie vous confère des droits spécifiques. Vous pouvez également jouir d'autres droits qui varient d'une juridiction à l'autre.
- 4. Les dispositions de la présente garantie s'ajoutent et ne dérogent pas aux garanties légales, aux droits et aux recours prévus par les lois en matière de protection des consommateurs. Le cas échéant.

NON-TRANSFÉRABILITÉ

La présente garantie s'applique uniquement au propriétaire initial. Elle ne peut en aucun cas être transférée.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION ET ARBITRAGE EXÉCUTOIRE OBLIGATOIRE

1. 1. Pour toute réclamation en vertu de la présente garantie, le propriétaire doit notifier IKO par écrit, par courrier recommandé, dans les 30 jours qui suivent la découverte du vice couvert par la garantie. Le propriétaire doit fournir une preuve d'achat afin de confirmer la date initiale d'installation des produits en question. Si IKO le demande, le propriétaire doit soumettre des échantillons des produits défectueux à IKO, et ce, aux frais du propriétaire. Les avis doivent être transmis à IKO aux adresses suivantes :

IKO Industries Inc.IKO Industries Ltd.235 West South Tec Drive40 Hansen RoadKankakee, IL 60901-8426Brampton, ON L6W 3H4

Le propriétaire doit permettre aux mandataires ou aux employés d'IKO d'accéder librement aux endroits où se trouvent les produits soupçonnés d'être défectueux afin qu'ils puissent inspecter les lieux et effectuer toute enquête ou inspection qu'ils jugent appropriée.



Garantie limitée contre les vices de matériaux

- 1. Aucune action pour violation de la présente garantie ne pourra être intentée après plus d'une (1) année suivant l'apparition de la cause d'action.
- 2. NE S'APPLIQUE PAS AUX RÉSIDENTS DU QUÉBEC : Toute réclamation, tout litige ou tout différend, de quelque nature que ce soit (toute « action ») opposant le propriétaire à IKO (y compris tout employé ou mandataire d'IKO) relativement aux produits ou la présente garantie limitée doit être résolu par arbitrage exécutoire et sans appel, peu importe que l'action découle d'une garantie, d'un contrat, d'une loi ou de toute autre théorie juridique ou fondée sur l'équité. Le propriétaire et IKO conviennent que toute action sera arbitrée individuellement et qu'aucune réclamation ne sera regroupée ni jointe aux réclamations de toute autre personne dans le cadre d'un recours collectif ou d'un arbitrage collectif, que ce soit en qualité de représentant ou autrement. Aux États-Unis, pour aller en arbitrage contre IKO, le propriétaire doit amorcer la procédure conformément au Federal Arbitration Act (loi fédérale sur l'arbitrage) de manière à ce qu'elle soit entendue par un arbitre individuel conformément aux règles établies par la American Arbitration Association. Au Canada, la demande d'arbitrage doit être présentée conformément à la Loi sur l'arbitrage R.S.A 2000 C. A-43, de l'Alberta (et ses modifications successives). Le propriétaire doit entamer le processus d'arbitrage et donner à IKO un avis écrit par courrier recommandé à l'adresse susmentionnée qui s'applique, et ce, dans le délai prescrit ci-dessus. Si la sentence arbitrale est rendue en faveur du propriétaire, IKO lui remboursera les frais de dépôt et les frais administratifs payés par le propriétaire à l'organisme d'arbitrage. Certaines juridictions n'autorisent pas l'arbitrage obligatoire, de sorte que la disposition relative à l'arbitrage ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer à vous dans ces juridictions. Une action peut également être déférée à une autre organisation arbitrale si vous en convenez avec IKO par écrit. IKO ne choisira pas de soumettre à l'arbitrage toute action que le propriétaire intente devant un tribunal dans laquelle le propriétaire consent à ne pas réclamer plus de 25 000 \$, y compris les honoraires d'avocats et les frais judiciaires, pourvu que cette réclamation soit individuelle et ne soit en instance que devant ce tribunal. Le propriétaire peut également rejeter la présente disposition d'arbitrage en avisant IKO par écrit dans les 45 jours qui suivent l'installation des produits. Si une partie de la présente clause d'arbitrage n'est pas appliquée dans le cadre de l'arbitrage, vous ou IKO pouvez alors intenter une action en justice pour faire établir l'arbitrabilité de l'action et l'applicabilité de la partie de la disposition d'arbitrage en cause.

CONDITIONS ET EXCLUSIONS

- 1. La responsabilité d'IKO s'applique uniquement à l'infiltration d'eau résultant exclusivement de vices de fabrication de produits et d'aucune autre cause. Sans limiter la généralité de la disposition précédente, IKO décline toute responsabilité relativement aux dommages, quels qu'ils soient, découlant de l'un ou l'autre des facteurs suivants :
 - b) tout dommage survenant pendant ou après un mauvais processus d'installation, y compris tout processus dérogeant aux spécifications et aux instructions d'installation d'IKO en vigueur au moment de l'installation ou aux règles de l'art approuvées en construction; ou
 - c) les vices structurels, l'affaissement, la déformation, la fissuration ou la défaillance de la surface ou de la structure portante du toit, ou la performance inadéquate de produits qui ne sont pas fabriqués ou vendus par IKO; ou
 - d) tout dommage survenant si la toiture est modifiée après l'installation initiale du système de toiture, peu importe que cette modification consiste à ajouter, à modifier ou à remplacer un élément structurel ou un équipement (y compris, mais sans s'y limiter, les antennes, les panneaux, les réservoirs d'eau, les boîtiers de ventilateurs, l'équipement de climatisation, les antennes de télévision et les puits de lumière); ou
 - e) la circulation de personnes sur le toit ou son utilisation à des fins d'entreposage ou de divertissement, ou à toute autre fin pour laquelle la toiture n'a pas été conçue; ou
 - f) toute modification de l'utilisation de l'immeuble ou toute modification des technologies liées aux processus mis en œuvre à l'intérieur de l'immeuble relativement aux technologies pour lesquelles celui-ci a été conçu initialement; ou
 - g) une ventilation ou un drainage inadéquats de la toiture; ou
 - h) l'infiltration ou la condensation d'eau dans ou à travers les murs, les chaperons, la structure de l'immeuble, une sous-couche ou les matériaux avoisinants, ou autour de ceux-ci; ou
 - i) les fuites causées par les fixations; ou
 - j) tout dommage causé par la foudre, le vent, une bourrasque, un ouragan, une tornade, une tempête, la grêle, une tempête de verglas, un séisme, une inondation, un incendie, une explosion, un choc avec un corps étranger, une utilisation abusive ou un mauvais usage de la toiture, une insurrection, une querre, une émeute, un acte de vandalisme; ou
 - k) dans le cas des produits de sous-couche couverts par la présente garantie, l'exposition aux intempéries (sauf la dégradation causée par les rayonnements UV si la durée de l'exposition est inférieure à 30 jours), ou la pose d'un matériau de couverture par-dessus une sous-couche existante; ou
 - l'exposition à tout produit chimique, y compris, mais non de façon limitative, les graisses, les solvants, les huiles ou tout autre produit chimique; ou m) tout dommage causé par des animaux, des oiseaux, des animaux nuisibles ou des ravageurs, ou leurs déjections (ex. les excréments ou fientes d'oiseaux); ou
 - n) dans les toitures, y compris, mais non de façon limitative, les toitures inversées, le coût de la dépose de tout équipement et de tout recouvrement est également exclu.
- 2. Conformément aux dispositions susmentionnées, et sans limiter leur portée de quelque manière que ce soit, IKO décline toute responsabilité en vertu de la présente garantie pour ce qui est de : (a) tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble ou à un bien qui s'y trouve; (b) tout coût engagé pour des réparations ou le remplacement d'éléments sans l'autorisation écrite d'IKO; (c) tout dommage dont la cause est autre qu'un vice de fabrication; (d) tout coût afférent à l'élimination de déchets; ou (e) tout coût afférent à l'élimination d'amiante présente, le cas échéant, dans la toiture dans laquelle les produits sont installés.
- 3. Dans tous les cas, la garantie sur les produits de remplacement se limite au restant de la période de garantie initiale.
- 4. IKO se réserve le droit de modifier ses produits, quels qu'ils soient, ou d'en cesser la production sans préavis au propriétaire et décline toute responsabilité envers le propriétaire le cas échéant. IKO décline toute responsabilité pour les variations de couleur entre le matériau de remplacement et le produit initial causées par les modifications du produit et les intempéries normales.
- 5. L'inapplicabilité d'une disposition quelconque de la présente garantie n'affectera pas l'applicabilité des autres dispositions, qui resteront entièrement en vigueur.